
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP - SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

COMMUNE DE MAMPATIM

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 5 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Commune de Mampatim. Ce rapport tient compte des observations de la commune de Mampatim reçues par courrier électronique du 13 janvier 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La Commune de Mampatim a conclu cinq (05) marchés sur la période sous revue pour un montant de 263 616 174 F CFA selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de ces tests nous n'avons pas relevé d'autres marchés passés en dehors des procédures de passation prévues.

Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de 100% des marchés passés par la Commune.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	COMMUNE DE MAMPATIM					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	247 783 008	1	247 783 008	100%	100%
DRPCR	3	13 798 166	3	13 798 166	100%	100%
DRP simple	1	2 035 000	1	2 035 000	100%	100%
TOTAL	5	263 616 174	5	263 616 174	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- La commune de Mampatim n'a ni établi, ni publié l'avis général de passation des marchés 2017, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui dispose : « Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année. »
- La commune de Mampatim ne nous a pas transmis l'avis général de passation des marchés de 2017. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa publication dans les délais requis.
- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que la Commune de Mampatim a procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- L'absence de nomination d'un membre de la Cellule de passation des marchés comme Rapporteur dans la Commission des marchés. En effet, ce rôle est assuré au sein de la Commune par un membre de la Commission des marchés, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 3 qui dispose : « le rapporteur de la Commission des marchés est désigné par l'Autorité contractante parmi les membres de la cellule de passation des marchés... ».
- L'absence de preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés ainsi que des copies des déclarations de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. Les copies des déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».
- L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour la transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.
- Les DRP à compétition restreinte ne sont pas inscrites sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP. Il y a lieu de noter que les marchés non-inscrits sur le PPM sont nuls et de nullité absolue.
- L'absence de formation des personnes intervenant dans la procédure de passation des marchés.

- La version 1 du PPM a été publiée le 19 mai 2017, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui précise que la transmission du PPM à la DCMP doit être effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année.
- Les preuves de publication des avis d'attribution définitive ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné un (01) marché passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'entretien de la piste latéritique non classée Mampatim-Badion (21,8 km) pour un montant de F CFA 247 783 008.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ce marché a permis de constater que :

- que le rapport d'analyse est signé par les membres du comité technique d'analyse et ceux de la commission des marchés. Il y a lieu de noter que la commission des marchés est chargée de l'ouverture et de l'attribution des marchés et que par conséquent, les membres de la CM ne doivent pas signer le rapport d'évaluation sauf si c'est la commission qui a effectuée l'évaluation ;
- les travaux sont encore en cours alors que les délais d'exécution sont dépassés en violation de l'article 135 du Code des marchés publics. Aucun justificatif d'application des pénalités pour retard n'a été mis à notre disposition.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Notre sélection a porté sur trois marchés passés sous ce mode. Il s'agit des DRPCR ci-après :

- ✚ DRPR-01/2017/CM relative à la réhabilitation Poste Gendarmerie de Mampatim ;
- ✚ DRPR-02/2017/CM relative à l'achat de fournitures scolaires à la commune de Mampatim ;
- ✚ DRPR- relative à l'achat de bicyclettes et cyclomoteurs.

Pour ces trois marchés, du fait de leur non inscription sur le PPM, ils sont nuls et de nullité absolue.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur un marché passé sous ce mode. Le marché est relatif à l'achat de mobilier et matériels administratifs pour un montant de 2 035 000 F CFA.

Pour ce marché, nous n'avons pas noté d'observations particulières, la procédure de passation et d'exécution est conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics concernant les DRP simples.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché relatif à l'achat de mobiliers et matériels administratifs pour un montant de 2 035 000 F CFA détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé de constats sur l'exécution de ce marché.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur un marché passé par appel d'offres ouvert, trois marchés passés par DRP à compétition restreinte et un marché passé par DRP simple.

S'agissant de l'AOO, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. Quant à la procédure d'exécution, elle n'est pas conforme du fait notamment du non respect du délai d'exécution, de l'absence d'application des pénalités pour retard ou d'avenants qui prorogent les délais.

S'agissant des DRPCR, du fait de leur non inscription sur le PPM, ces marchés sont réputés nuls et de nullité absolue conformément à l'article 6 du CMP.

En ce qui concerne la DRP simple, nous n'avons pas noté d'observations particulières, la procédure de passation et d'exécution est conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics concernant les DRP simples.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	25
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	31
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	31
4.5 SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	32
4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	32
5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	33
6. ANNEXES	35

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;

- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;

- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Communauté rurale de Mampatim fait partie de l'arrondissement du même nom, du département et de la région de Kolda. Elle est limitée:

- au Nord par la Communauté Rurale de Badion ;
- au Sud par la Communauté Rurale de Coumbacara et celle de Wassadou ;
- à l'Ouest par la Commune de Dabo ;
- à l'Est par la Communauté Rurale de Médina chérif.

La Communauté rurale (CR) de Mampatim est administrée par le conseil rural qui est composé de 40 conseillers élus au suffrage universel pour une durée de cinq ans.

Le budget de la CR comporte les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement du conseil rural. Les recettes proviennent d'une part de la taxe rurale, des produits domaniaux, la taxe forestière, les produits de fourrière et divers autres produits et d'autre part des fonds de concours et de dotation alloués à la CR.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MAMPATIM

L'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. Les copies des déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

La commission des marchés de la Commune de Mampatim a été créée par Arrêté N° 01/2017 du 30 janvier 2017, en violation de l'article précité.

Les preuves de transmission à l'ARMP et à la DCMP des actes de nomination des membres de la commission et de leurs suppléants ainsi que les chartes d'éthique et de transparence n'ont pas été portées à notre connaissance, en violation de l'article précité.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MAMPATIM

La Commune a conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par Arrêté N° 02/2017 du 30 janvier 2017, en violation de l'article précité. Cependant, aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP ne nous a été communiquée.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et annuel n'ont pas été élaborés par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2017, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ... Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation de la Commune de Mampatim a été établi conformément au modèle édicté par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Cependant, la version 1 du PPM a été publiée le 19 mai 2017, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui précise que la transmission du PPM à la DCMP doit être effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 dispose : « Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année. »

La commune de Mampatim ne nous a pas transmis l'avis général de passation des marchés de 2017. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa publication dans les délais requis.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Commune de Mampatim pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant du reversement par la Commune de Mampatim, de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	COMMUNE DE MAMPATIM					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	247 783 008	1	247 783 008	100%	100%
DRPCR	3	13 798 166	3	13 798 166	100%	100%
DRP simple	1	2 035 000	1	2 035 000	100%	100%
TOTAL	5	263 616 174	5	263 616 174	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics dispose à son alinéa 1 : «Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les Collectivités locales et les Etablissements Publics locaux ainsi que pour les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Les seuils ci-après sont applicables à la Commune de Mampatim.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 0865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif de classement physique mis en place par la Commune de Mampatim pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. C'est le cas pour les preuves de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires, les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, les preuves de restitution des garanties de soumission, les convocations des membres de la commission, les documents de paiement qui sont disponibles au niveau du bailleur en l'occurrence le Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Mampatim de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention. Nous recommandons également à la Commune de Mampatim de veiller à l'archivage des dossiers de marchés conformément au manuel de classement et d'archivage des marchés de l'ARMP, de mettre en place des indicateurs de suivi des délais et de veiller au renforcement des capacités des différents membres de la commission des marchés.

NON TRANSMISSION DU PPM DANS LES DELAIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 dispose : « Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année ».

CONSTAT

La version 1 du PPM a été publiée le 19 mai 2017, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Mampatim de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application relatives à la transmission du PPM dans les délais et à l'approbation du PV d'attribution.

NON TRANSMISSION DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES ET DES DECLARATIONS DE LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE TRANSPARENCE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. Les copies des déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

CONSTAT

Les actes de nomination des membres de la commission des marchés ainsi que les copies des déclarations de la charte d'éthique et de transparence n'ont pas été transmis à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Mampatim de procéder à la nomination des membres de la commission des marchés et à la transmission des actes et déclarations de la charte d'éthique et de transparence au plus tard le 05 janvier de chaque année.

 DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Mampatim de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARMP.

 DEFAUT DE NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CP COMME RAPPORTEUR AU SEIN DE LA CM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 3 dispose : « le rapporteur de la Commission des marchés est désigné par l'Autorité contractante parmi les membres de la cellule de passation des marchés... ».

CONSTAT

Le rôle de Rapporteur est assuré au sein de la commission des marchés de la Commune de Mampatim, par un membre de la Commission des marchés, en violation de la disposition précitée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Mampatim de prendre les dispositions idoines afin de nommer un membre de la Cellule de passation comme Rapporteur au sein de la Commission des marchés.

 DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CP**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés n'a établi aucun rapport trimestriel, ni le rapport annuel concernant la gestion 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Mampatim de prendre les dispositions idoines afin de faire établir par la Cellule de passation des marchés le rapport annuel et les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article précité.

 NON INSCRIPTION DES MARCHES DANS LE PPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « A l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité. »

CONSTAT

Les DRP à compétition restreinte passées par la Commune de Mampatim ne sont pas inscrites sur le PPM, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Mampatim de veiller à l'inscription de tous les marchés devant dans le PPM conformément à l'article précité sous peine de nullité.

 DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 dispose : « Pour la passation des marchés de travaux de montants estimatifs inférieurs à 50 millions FCFA TTC, ainsi que des marchés de fournitures et services (à l'exclusion des marchés de prestations intellectuelles) de montants estimatifs inférieurs à 25 millions FCFA TTC, les autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus publient par affichage public, à la fois au niveau de leurs sièges, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis généraux et spécifiques de passation de marchés, ainsi que les avis d'attribution provisoire et définitive.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les autorités contractantes peuvent, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, procéder à la publication des avis soit dans un journal quotidien, soit sur le portail des marchés publics du Sénégal, ou par voie radiophonique ou par affichage au niveau des gouvernances, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et de tout autre lieu public situé sur le territoire de la collectivité locale concernée.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication prévus par le Code des Marchés Publics courent à partir de la date d'affichage au siège de la sous-préfecture.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées au premier paragraphe du présent article feront foi, aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités. »

CONSTAT

Les preuves de publication des avis d'attribution définitive ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Mampatim de veiller à la publication des avis d'attribution conformément à l'article précité, et de conserver les preuves de publication dans les dossiers de marchés.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Nous avons examiné un (01) marché passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'entretien de la piste latéritique non classée Mampatim-Badion (21,8 km) pour un montant de F CFA 247 783 008.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ce marché a permis de constater que :

- le rapport d'analyse est signé par les membres du comité technique d'analyse et ceux de la commission des marchés. Il y a lieu de noter que les membres de la CM ne doivent pas signer le rapport d'évaluation sauf si c'est la commission qui a effectué l'évaluation ;
- les travaux sont encore en cours alors que les délais d'exécution sont dépassés en violation de l'article 135 du Code des marchés publics. Aucun justificatif d'application des pénalités pour retard n'a été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Mampatim de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur trois marchés passés sous ce mode. Il s'agit des DRPCR ci-après :

- ✚ DRPR-01/2017/CM relative à la réhabilitation Poste Gendarmerie de Mampatim,
- ✚ DRPR-02/2017/CM relative à l'achat de fournitures scolaires à la commune de Mampatim,
- ✚ DRPR- relative à l'achat de bicyclettes et cyclomoteurs.

Pour ces trois marchés, du fait de leur non inscription sur le PPM, ils sont réputés nuls et de nullité absolue.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Mampatim de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment l'inscription des marchés dans le PPM.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur un marché passé sous ce mode. Le marché est relatif à l'achat de mobilier et matériels administratifs pour un montant de 2 035 000 F CFA.

Pour ce marché, nous n'avons pas noté d'observations particulières, la procédure de passation et d'exécution est conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics concernant les DRP simples.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Mampatim de veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

La Commune de Mampatim n'a pas passé de marchés par DRP à compétition ouverte au cours de la gestion 2017.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

La Commune de Mampatim n'a pas passé de marchés d'entente directe au cours de la gestion 2017.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

La Commune de Mampatim n'a pas passé de marchés par AOR au cours de la gestion 2017.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR AVENANT

La Commune de Mampatim n'a pas passé de marchés par avenants au cours de la gestion 2017.

4.2.3.7 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE PROPOSITION

La Commune de Mampatim n'a pas passé de marchés par demandes de proposition au cours de la gestion 2017.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2017.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objets de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché relatif à l'achat de mobilier et matériels administratifs pour un montant de 2 035 000 F CFA. Il s'agit de :

- 04 fauteuils Ministre ;
- 12 chaises visiteurs ;
- 03 armoires métalliques ;
- 01 armoire de rangement ;

- 03 tables de bureau 1,60 m.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Les résultats de nos travaux n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

Observations	Recommandations	Personne responsable
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	CPM/ACP
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	CPM
Non transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés et des déclarations de la charte d'éthique et de transparence.	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	PRM
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel par la Cellule de passation des marchés	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	CPM/PRM
Non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés.	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.	CM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.	CPM
Défaut de mention des pénalités de retard.	Veiller à faire mentionner les pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP.	CPM/ACP
Délai de passation anormalement long.	Veiller à plus de célérité dans la procédure de passation des marchés.	CPM/CM/PRM

4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

2017 est l'année de premier audit par l'ARMP.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AO1	DRP 1	DRP 2	DRP 3	Cotation	Total anomalies	Total marchés	Statistique
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2016	1	0	0	0	0	1	01	100%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	1	1	1	1	1	05	05	100%
Non transmission des actes de nomination des membres de la commission des marchés et des déclarations de la charte d'éthique et de transparence.	1	1	1	1	1	05	05	100%
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution	1	1	1	1	1	05	05	100%
Absence de convocation des membres de la Commission des marchés.	0	1	1	1	0	3	5	60%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires.	1	1	1	1	1	05	05	100%
Non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus.	0	1	1	1	0	3	5	60%
Absence de preuve de publication des avis d'attribution définitive.	1	1	1	1	1	05	05	100%
Délai de passation anormalement long.	1	0	0	0	0	1	5	20%
Marché non inscrit sur le PPM	0	1	1	1	0	3	5	60%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	37
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	41
ANNEXE 3 : REVUE DES MARCHES PASSES PAR COTATION	48
REPONSE DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	50
COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE DE LA COMMUNE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	58

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 **TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA PISTE LATÉRITIQUE NON CLASSEE MAMPATIM-BADION
(21,8 km)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'entretien de la piste latéritique non classée Mampatim-Badion (21,8 km) pour un montant de F CFA 247 783 008.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

Numéro DAO	N° 01/2017/FERA/COM_MAMPATIM
Financement,	FERA
Nom de l'Autorité contractante:	Commune de Mampatim
Intitulé du marché:	Travaux d'entretien de la piste latéritique non classée Mampatim-Badion (21,8 km).
Numéro du marché:	T014/2017
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'entretien de la piste latéritique non classée Mampatim-Badion (21,8 km).
Nom de l'attributaire du marché,	SEGECI
Date limite de dépôt des offres	17-août-17
Date d'ouverture des plis	17-août-17
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22-août-17
Date d'attribution provisoire	PV d'attribution non transmis
Date informations des candidats	N/A
Date de Publication de l'attribution provisoire:	04 novembre 2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	17 novembre 2017
Date d'Approbation	20 novembre 2017
Date de notification provisoire	03 novembre 2017
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	04 décembre 2017
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	06 mois
Date de réception (provisoire)	En cours
Montant marché	247 783 008 F CFA
Montant budget	300 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Le PV d'attribution ne nous a pas été communiqué, par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours édicté par l'article 70 du CMP.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les lettres de convocation des membres de la commission aux différentes réunions ne nous ont pas été communiquées.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été envoyées aux candidats non retenus.

- **Analyse du délai d'approbation**

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Travaux toujours en cours d'exécution avec du retard. Toutefois il existe une lettre du 30 août 2018 de l'attributaire SEGEI demandant la suspension des travaux pendant l'hivernage. L'Autorité contractante a accepté et un ordre de service de redémarrage a été fait en date du 12 novembre 2018.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **l'absence dans le dossier :**

- des convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ;
- du PV d'attribution provisoire ;
- des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ;
- des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.

- **Evaluation :**

Le rapport d'analyse est signé par les membres du comité technique d'analyse et ceux de la commission des marchés. Il y a lieu de noter que la commission des marchés est chargée de l'ouverture et de l'attribution des marchés et que par conséquent, les membres de la CM ne doivent pas signer le rapport d'évaluation sauf si c'est la commission qui a effectuée l'évaluation.

- **Attribution**

La procédure de passation de ce marché est anormalement longue. En effet, il s'est écoulé 95 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les travaux sont encore en cours hors délais d'exécution sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités pour retard ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Mampatim de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment la transmission dans les délais du PPM à la DCMP, plus de célérité dans la procédure de passation des marchés et la signature des rapports d'évaluation par les personnes habilitées.

Nous recommandons également à la Commune de Mampatim de mettre en place un système d'archivage et de classement permettant la traçabilité de toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Quant à la procédure d'exécution, elle n'est pas conforme du fait notamment du non respect du délai d'exécution, de l'absence d'application des pénalités pour retard ou d'avenants qui prorogent les délais.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION
RESTREINTE**

 DRPR-01/2017/CM REHABILITATION POSTE GENDARMERIE MAMPATIM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à Réhabilitation du Poste de Gendarmerie de Mampatim pour un montant de 5 798 190 F CFA

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de MAMPPATIM
3. Intitulé du marché	Réhabilitation Poste Gendarmerie Mampatim
4. Numéro du marché	01/2017/CM
5. Description des biens, travaux ou service	Réhabilitation Poste Gendarmerie Mampatim
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS BADIMA KAFO
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	09/04/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/04/2017
12.Date d'attribution provisoire	09/04/2017
13.Date informations et notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat	02/05/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	02/05/2017
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	03/05/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	03/05/2017
19. Délai d'exécution	30 jours
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	5 798 190 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture des offres et l'attribution ont eu lieu le même jour.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 dispose « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

Pour ce marché les délais de convocation sont de deux (02) jours.

- **Analyse du délai d’approbation**

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d’exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le marché est en cours d’exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **L’absence dans le dossier des documents de passation suivants :**

- les lettres d’invitation des soumissionnaires ;
- les lettres d’information des candidats non retenus;
- la preuve de transmission du PV d’ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ;
- les preuves de publication de l’avis d’attribution définitive.

- **Planification :**

Le marché n’est pas inscrit dans le PPM, en violation de l’article 6 du Code des marchés publics.

- **Ouverture :**

Le délai de convocation des membres de la Commission aux différentes réunions n’a pas été respecté, en violation de l’article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics. En effet pour ce marché, le délai de convocation a été de deux (02) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D’EXECUTION DU MARCHE

Le marché est encore en cours d’exécution. Aucun document justifiant ce retard ne nous a été produit. Il en est de même des justificatifs d’application des pénalités de retards.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MAMPATIM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d’application notamment l’inscription des marchés dans le PPM.

Nous recommandons également à la Commune de veiller à l’archivage et au classement des pièces des marchés conformément au manuel de classement et d’archivage de l’ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D’EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation de ce marché n’est pas conforme et qu’il est nul et de nullité absolue.

✚ DRPR-02/2017/CM FOURNITURES SCOLAIRES A LA COMMUNE DE MAMPATIM

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de fournitures scolaires à la commune de Mampatim pour un montant de 4 000 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de MAMPATIM
3. Intitulé du marché	Fournitures scolaires
4. Numéro du marché	02/2017/CM
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures scolaires à la commune de Mampatim
non communiqué	ETS MAME MOR KANE
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiqué
10.Date ouverture des plis	09/08/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09/08/2017
12.Date d'attribution provisoire	09/08/2017
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiqué
14. Date de signature contrat	10/08/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Bon de commande	10/08/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	BL du 20 août 2018
21. Montant du marché	4 000 000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture et l'attribution ont eu lieu le même jour.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa1 dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Cependant la commune n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

▪ Analyse du délai d'approbation

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Le procès-verbal de réception n'est pas mis à notre disposition.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

✚ L'absence dans le dossier des documents suivants :

- les lettres d'invitation des soumissionnaires ;
- les lettres d'information des candidats non retenus;
- la convocation des membres de la commission;
- la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive.

➤ Planification :

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le procès-verbal de réception n'est pas mis à notre disposition. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai d'exécution de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MAMPATIM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application, notamment l'inscription des marchés dans le PPM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

 DRPR-BICYCLETES ET CYCLOMOTEURS
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de bicyclettes et cyclomoteurs pour un montant de 3 999 976 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de MAMPATIM
3. Intitulé du marché	Bicyclettes et cyclomoteurs
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Bicyclettes et cyclomoteurs
6. Nom de l'attributaire du marché	Non communiqué
7. Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiqué
10. Date ouverture des plis	Non communiqué
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
12. Date d'attribution provisoire	Non communiqué
13. Date informations de notification des candidats retenus et non retenus	Non communiqué
14. Date de signature contrat	Non communiqué
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiqué
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	N/A
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	Non communiqué
21. Montant du marché	3 999 976 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Les documents relatifs à l'ouverture et à l'attribution du marché ne nous ont pas été communiqués.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ». Cependant la commune n'a pas mis à notre disposition les convocations afin de nous permettre de faire une analyse du délai de convocation.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres d'information des candidats non retenus ne nous ont pas été transmises.

▪ **Analyse du délai d'approbation**

Le contrat de marché n'est pas mis à notre disposition.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le procès-verbal de réception n'est pas mis à notre disposition.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue de ce marché a permis de relever les anomalies et point de non conformité ci-après :

➤ **Planification :**

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

➤ **L'absence dans le dossier des documents suivants :**

- les lettres d'invitation à soumissionner ;
- le rapport d'évaluation ;
- la lettre d'information des candidats non retenus ;
- le procès-verbal de réception ;
- les convocations des membres de la commission.
- Les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun élément justificatif de l'exécution du marché n'a été mis à notre disposition.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MAMPATIM de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment l'inscription des marchés dans le PPM sous peine de nullité. Nous recommandons également à la commune de veiller à l'archivage exhaustif de l'ensemble des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR DRP SIMPLE

 DEMANDE DE COTATION -MOBILIER ET MATERIELS ADMINISTRATIFS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de mobilier et matériels administratifs pour un montant de 2 035 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de MAMPATIM
3. Intitulé du marché	Mobilier et matériels administratifs
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Mobilier et matériels administratifs
6. Nom de l'attributaire du marché	Mame Mor KANE
7. Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	N/A
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	N/A
12. Date d'attribution provisoire	17/11/2017
13. Date informations de notification des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
14. Date de signature contrat	N/A
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	Non communiquée
21. Montant du marché	2 035 000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MAMPATIM de veiller à l'archivage et au classement des pièces des marchés conformément au manuel de classement et d' archivage édicté par l' ARMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'importance des documents non transmis, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

**REPONSE DE L'AUDITEUR SUR LES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE
LA COMMUNE DE MAMPATIM**

Dakar, le 5 mars 2019

**A Monsieur le Maire
Commune de Mampatim**

KOLDA - SENEGAL

V/Référence : Courrier électronique du 13 janvier 2019

N/Réf : 0134/2019/MG/BND/AKD/RC

Objet : Réponse aux commentaires de la commune de Mampatim à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2017

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par la commune de Mampatim.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE LA COMMUNE	REPONSES DU CABINET
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.	La nouvelle commune de Mampatim créée en Décembre 2013 avec l'Acte III de la décentralisation est une commune sans électricité, sans eau et sans téléphone. Donc des conditions de travail très difficiles. Mais ces difficultés ne doivent pas occulter nos devoirs et responsabilités. Depuis notre arrivée en 2014, l'équipe municipale tente d'améliorer ces conditions de travail avec surtout des ressources non formées et non qualifiées. Pour l'archivage, nous prenons bonne note des insuffisances soulignées. Les mesures de corrections seront mises en œuvre. Un dispositif d'archivage de l'intégralité des dossiers de marché sera mis en place.	Nous prenons acte de votre réponse.
Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que la Commune de Mampatim a procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.	L'appel d'offre ouvert relatif aux travaux de réhabilitation de la piste Mampatim-Badion : Seulement 02 offres ont été vendues à 50 000 francs cfa l'unité. Par ignorance des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la Commune de Mampatim n'a pas pu procéder au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP (50%) sur les ventes de DAO d'un montant total de 100 000 F CFA.	Nous prenons acte de votre réponse.

L'absence de nomination d'un membre de la Cellule de passation des marchés comme Rapporteur dans la Commission des marchés. En effet, ce rôle est assuré au sein de la Commune par un membre de la Commission des marchés, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 3 qui dispose : « le rapporteur de la Commission des marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la Cellule de passation des Marchés visée à l'article 35 du Code des Marchés publics et, est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission ».	En effet par ignorance de notre part de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 3 un membre de la cellule de passation des marchés n'a pas été désigné par l'autorité contractante que nous sommes. Nous prenons bonne note de la remarque et mettons en place les mesures de correction sur nos prochaines consultations.	Nous prenons acte de votre réponse.
L'absence de preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP.	Nous prenons bonne note et les dispositions sont prises pour un respect de cette exigence pour l'exercice 2019. Nous joignons à la présente, les actes de nomination des membres de la Commission des marchés, de la cellule, du comptable matières, de la commission de réception des fournitures et travaux.	Nous prenons acte de votre réponse et accusons réception des documents joints ci évoqués.
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier	Le manque de formation a également fait son effet sur l'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuels par la cellule de passation des marchés de la commune de Mampatim. Ce manquement va connaître une rectification de notre part à partir de ce jour de tous les marchés passés, présents et futurs de notre part ; pour être en conformité avec de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier. Le modèle de rapport de passation mis en ligne au niveau du portail des marchés publics (www.marchespublics.sn) sera utilisé à cet effet	Nous prenons acte de votre réponse.
Les DRP à compétition restreinte ne sont pas inscrites sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP. Il y a lieu de noter que les marchés non-	La Commune de Mampatim veillera désormais au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment l'inscription et la transmission dans les délais du PPM à	Nous prenons acte de votre réponse et des précisions apportées.

inscrits sur le PPM sont nuls et de nullité absolue	la DCMP et à l'ARMP et surtout à cette importante revue/ formation pour nous. Nous soulignons tout de même que l'effectivité des prestations ainsi que la matérialité des dépenses sont clairement établies.	
L'absence de formation des personnes intervenant dans la procédure de passation des marchés.	En effet la formation bien que faite avec la direction des acteurs intervenants dans la passation des marchés publics à Ziguinchor par la DCMP n'a malheureusement pas été convenable appliquée de façon pratique par les auteurs que nous sommes. La revue a permis de déceler nos lacunes qu'il faut rapidement corriger.	Nous prenons acte de votre réponse.
La version 1 du PPM a été publiée le 19 mai 2017, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui précise que la transmission du PPM à la DCMP doit être effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année	Par ignorance de notre part l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 le délai de publication du PPM de 2017 n'a pas été respecté. Cette revue nous a permis de connaître et de prendre conscience de l'importance du respect des délais tout en étant conforme aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.	Nous prenons acte de votre réponse.
L'avis d'attribution définitive n'est pas publié sur le site des marchés publics, en violation relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Nous prenons bonne note et les mesures de correction seront mises en œuvre pour les prochaines consultations.	Nous prenons acte de votre réponse.
Notre sélection a porté sur un marché passé sous ce mode. Le marché est relatif à l'achat de mobilier et matériels administratifs pour un montant de 2 035 000 F CFA. Pour ce marché, nous avons noté l'absence dans le dossier des documents essentiels de passation et d'exécution tels que le bon de commande ou contrat, les lettres d'invitation à soumissionner ou demande de facture pro forma et les bordereaux de livraison ou PV de réception.	Nous pensons que c'est une cotation vu le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant codes des marchés publics ainsi que les deux arrêtes suivants : -Arrêté n° 0017 du 07 01 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics. -Arrêté n° 00863 du 22.01.2015 pris en application de l'article 79...	Nous accusons réception des bons de commande et de livraison et vous confirmons que la mise à jour du point en question est effective dans le présent rapport définitif.

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché relatif à l'achat de mobiliers et matériels administratifs pour un montant de 2 035 000 F CFA détaillé au point 4.4 du présent rapport. Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé de constats sur l'exécution de ce marché.	L'équipe de la commune de Mampatim se battra d'avantage pour mieux se former et de s'informer pour maintenir la qualité des services de façon générale en conformité avec les lois et règlements en vigueur au Sénégal ; Surtout après cette importante revue.	Nous prenons acte de votre engagement.
S'agissant de l'AOO, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant des DRPCR, du fait de leur non inscription sur le PPM, ces marchés sont nuls et de nullité absolue conformément à l'article 6 du CMP.	Pour ce qui concerne l'AOO la revue nous permettra de mieux nous former et nous informer pour maintenir et améliorer la qualité des services conformément aux lois et règlements en vigueur. S'agissant des DRPCR leur non inscription dans le PPM est une réalité. Cette importante revue nous permettra de tout rectifier et améliorer dans le futur.	Nous prenons acte de votre réponse.
En ce qui concerne la DRP simple, du fait de la non transmission des documents de base relatifs aux marchés, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution de ces marchés.	En effet au moment de la revue ces documents de base qui existent n'étaient pas à notre portée à cause du problème réel d'archivage. Mais actuellement nous pouvons mettre à votre disposition pour la DRP simple : 1 Le bon de commande 2 la demande de facture proforma 3 le bordereau de livraison Malheureusement la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas retrouvée.	Nous accusons réception des documents joints ci évoqués et vous confirmons que la mise à jour du point en question est effective dans le présent rapport définitif.
AOO N° 01/2017/FERA/CM l'absence dans le dossier : - des convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ; - du PV d'attribution provisoire ; - des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ; - des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.	Dans ce marché d'Appel d'Offre Ouvert il n'y a eu qu'un seul soumissionnaire donc pas la nécessité d'informer d'autres non retenus Nous prenons bonne note de la remarque relative à l'avis d'attribution définitive et mettrons en œuvre les mesures de correction. Nous vous faisons toutefois noter que le marché en objet à fait l'objet d'une revue à priori de la DCMP. L'Avis d'attribution provisoire a ainsi été convenablement publié et les délais de recours observés. De ce fait, la publication de l'avis d'attribution	Nous accusons réception des précisions apportées et tenons à vous rappeler que la publication de l'attribution définitive dans le portail des marchés publics est une exigence du CMP à laquelle il faut se conformer.

	définitif ne nous paraissait pas essentielle.	
DRPR01/2017/CM Réhabilitation Poste Gendarmerie Mampatim : L'absence dans le dossier des documents de passation suivants : • les lettres d'invitation des soumissionnaires ; • les lettres d'information des candidats non retenus; • la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ; les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	Les lettres d'invitation aux soumissionnaires n'ont pas été transmises malheureusement. Par ignorance et par défaut d'archivage nous ne serons pas en mesure de vous envoyer les documents suivants : - les lettres d'information des candidats non retenus; - la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ; - les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive. Cette importante revue nous a permis de mieux nous former et de nous informer pour que pareilles choses ne se reproduisent.	Nous prenons acte de votre réponse.
DRPR-02/2017/CM fournitures scolaires : L'absence dans le dossier des documents suivants : • les lettres d'invitation des soumissionnaires ; • les lettres d'information des candidats non retenus; • le procès-verbal de réception ; • la convocation des membres de la commission; • la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ; la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive	les lettres d'invitation aux soumissionnaires n'ont pas été transmises malheureusement. Par ignorance et par défaut d'archivage nous ne seront pas en mesure de vous envoyer les documents suivants : - les lettres d'information des candidats non retenus; - la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ; - les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive. Cette importante revue nous a permis de mieux nous former et de nous informer pour que pareilles choses ne se reproduisent. Néanmoins nous pouvons vous faire parvenir les documents suivants : - Bon de commande - Bordereau de livraison	Nous accusons réception des documents joints ci évoqués et vous confirmons que la mise à jour du point en question est effective dans le présent rapport définitif.

DRPR-Bicyclettes et cyclomoteurs : <i>L'absence dans le dossier des documents suivants :</i> • les lettres d'invitation à soumissionner ; • le procès-verbal d'ouverture des plis ; • le rapport d'évaluation ; • le procès-verbal d'attribution ; • la lettre d'information des candidats non retenus ; • le procès-verbal de réception ; • le Contrat de marché ; • les convocations des membres de la commission ; • les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.	Les lettres d'invitation aux soumissionnaires n'ont pas été transmises malheureusement. Par ignorance et par défaut d'archivage nous ne serons pas en mesure de vous envoyer les documents suivants : - les lettres d'information des candidats non retenus ; - la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ; - les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive. Cette importante revue nous a permis de mieux nous former et de nous informer pour que pareilles choses ne se reproduisent. Mais néanmoins nous vous faisons parvenir les documents suivants : -Bon de commande -PV d'ouverture -PV d'attribution	Nous accusons réception des documents joints ci évoqués et vous confirmons que la mise à jour du point en question est effective dans le présent rapport définitif.
DEMANDE DE COTATION MOBILIERS ET MATERIELS ADMINISTRATIFS <i>l'absence dans le dossier des documents de passation suivants :</i> • le bon de commande ou contrat ; • la lettre d'invitation ; • les factures pro-forma et définitive ; • les bordereaux de livraison.	Sur ce marché également nous ne pouvons malheureusement pas retrouver la lettre d'invitation mais les documents suivants vous seront transmis : - Bon de commande ; - Factures pro-forma ; - Facture définitive ; - Bordereau de livraison ; - PV de cotation.	Nous accusons réception des documents joints ci évoqués et vous confirmons que la mise à jour du point en question est effective dans le présent rapport définitif.

**COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE LA COMMUNE
DE MAMPATIM SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

**DEPARTEMENT DE KOLDA
COMMUNE DE MAMPATIM**

REPONSES A LA REVUE DU CABINET GRANT THORNTON EN DATE DU 04 JANVIER 2019

N° page dans le rapport	Constat du cabinet	Réponses et précisions de la Commune	Documents joints
Page 4/52 -1	L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.	La nouvelle commune de Mampatim créée en Décembre 2013 avec l'Acte III de la décentralisation est une commune: sans électricité, sans eau et sans téléphone. Donc des conditions de travail très difficiles. Mais ces difficultés ne doivent pas occulter nos devoirs et responsabilités. Depuis notre arrivée en 2014 l'équipe municipale tente d'améliorer ces conditions de travail avec surtout des ressources non formées et non qualifiées. Pour l'archivage, nous prenons bonne note des insuffisances soulignées. Les mesures de corrections seront mises en œuvre. Un dispositif d'archivage de l'intégralité des dossiers de marché sera mis en place.	Aucun
Page 4/52-2	Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que la Commune de Mampatim a procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.	L'appel d'offre ouvert relatif aux travaux de réhabilitation de la piste Mampatim-Badion : Seulement 02 offres ont été vendues à 50 000f l'unité. Par ignorance des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la Commune de Mampatim n'a pas pu procéder au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP (50%) sur les ventes de DAO d'un montant total de 100 000F CFA.	Aucun

Page 4/52-3	L'absence de nomination d'un membre de la Cellule de passation des marchés comme Rapporteur dans la Commission des marchés. En effet, ce rôle est assuré au sein de la Commune par un membre de la Commission des marchés, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 3 qui dispose : « le rapporteur de la Commission des marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la Cellule de passation des Marchés visée à l'article 35 du Code des Marchés publics et, est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission ».	En effet par ignorance de notre part de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 3 un membre de la cellule de passation des marchés n'a pas été désigné par l'autorité contractante que nous sommes. Nous prenons bonne note de la remarque et mettrons en place les mesures de correction sur nos prochaines consultations.	aucun
Page 4/52-4	L'absence de preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics	Nous prenons bonne note et les dispositions sont prises pour un respect de cette exigence pour l'exercice 2019. Nous joignons à la présente, les actes de nomination des membres de la Commission des marchés Commission de la cellule Comptable matières Commission de réception des fournitures et travaux	Actes de nomination

Page 4/52-5	L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier	Le manque de formation a également fait son effet sur l'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuels par la cellule de passation des marchés de la commune de Mampatim. Ce manquement va connaître une rectification de notre part à partir de ce jour de tous les marchés passés, présents et futurs de notre part ; pour être en conformité avec de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier. Le modèle de rapport de passation mis en ligne au niveau du marchés publics (www.marchespublics.sn) sera utilisé à cet effet	aucun
Page 4/52-6	Les DRP à compétition restreinte ne sont pas inscrites sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP. Il y a lieu de noter que les marchés non-inscrits sur le PPM sont nuls et de nullité absolue	la Commune de Mampatim veillera désormais au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment l'inscription et la transmission dans les délais du PPM à la DCMP et à l'ARMP et surtout à cette importante revue/formation pour nous. Nous soulignons tout de même que l'effectivité des prestations ainsi que la matérialité des dépenses sont clairement établies.	aucun
Page 4/52-7	L'absence de formation des personnes intervenant dans la procédure de passation des marchés.	En effet la formation bien que faite indirectement des acteurs intervenants dans la passation des marchés publics à Ziguinchor par la DCMP n'a malheureusement pas été convenable appliquée de façon pratique par les auteurs que nous sommes. la revue a permis de déceler nos lacunes qu'il faut rapidement corriger.	aucun
Page 4/52-8	La version 1 du PPM a été publiée le 19 mai 2017, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui précise que la transmission du PPM à la DCMP doit être effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année	Par ignorance de notre part l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 le délai de publication du PPM de 2017 n'a pas été respecté. Cette revue nous a permis de connaître et de prendre conscience de l'importance du respect des délais tout en étant conforme aux lois et règlements en vigueur au Sénégal	aucun

Page 4/52-9	L'avis d'attribution définitive n'est pas publié sur le site des marchés publics, en violation relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.	Nous prenons bonne note et les mesures de correction seront mises en œuvre pour les prochaines consultations	aucun
Page 4/52_10	Notre sélection a porté sur un marché passé sous ce mode. Le marché est relatif à l'achat de mobilier et matériels administratifs pour un montant de 2 035 000 F CFA. Pour ce marché, nous avons noté l'absence dans le dossier des documents essentiels de passation et d'exécution tels que le bon de commande ou contrat, les lettres d'invitation à soumissionner ou demande de facture pro forma et les bordereaux de livraison ou PV de réception.	Nous pensons que c'est une cotation vu le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant codes des marchés publics ainsi que les deux arrêtés suivants : -Arrêté n° 0017 du 07 01 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics. -Arrêté n° 00863 du 22.01.2015 pris en application de l'article 79.....	-Bon de livraison -Bon de commande
Page 5/52-11	Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché relatif à l'achat de mobiliers et matériels administratifs pour un montant de 2 035 000 F CFA détaillé au point 4.4 du présent rapport. Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé de constats sur l'exécution de ce marché.	L'équipe de la commune de Mampatim se battra d'avantage pour mieux se former et de s'informer pour maintenir la qualité des services de façon générale en conformité avec les lois et règlements en vigueur au Sénégal ; Surtout après cette importante revue.	aucun

5/52-12	S'agissant de l'AOO, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur. S'agissant des DRPCR, du fait de leur non inscription sur le PPM, ces marchés sont nuls et de nullité absolue conformément à l'article 6 du CMP.	Pour ce qui concerne l'AOO la revue nous permettra de mieux nous former et nous informer pour maintenir et améliorer la qualité des services conformément aux lois et règlements en vigueur. S'agissant des DRPCR leur non inscription dans le PPM est une réalité. Cette importante revue nous permettra de tout rectifier et améliorer dans le futur.	aucun
Page 5/52-13	En ce qui concerne la DRP simple, du fait de la non transmission des documents de base relatifs aux marchés, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution de ces marchés.	En effet au moment de la revue ces documents de base qui existent n'étaient pas à notre portée à cause du problème réel d'archivage. Mais actuellement nous pouvons mettre à votre disposition pour la DRP simple : 1 Le bon de commande 2 la demande de facture proforma 3 le bordereau de livraison Malheureusement la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas retrouvée.	Pour la DRP Simple 1- Le bon de commande 2- la demande de facture proforma 3_ le bordereau de livraison
Page 40/52- 14 DAO N° 01/2017/FERA/CM	L'absence dans le dossier : des convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ; du PV d'attribution provisoire ; des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ; des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.	Dans ce marché d'Appel d'Offre Ouvert il n'y a eu qu'un seul soumissionnaire donc pas la nécessité d'informer d'autres non retenus Nous prenons bonne note de la remarque relative à l'avis d'attribution définitive et mettons en œuvre les mesures de correction. Nous vous faisons toutefois noter que le marché en objet a fait l'objet d'une revue à priori de la DCMP. L'Avis d'attribution provisoire a ainsi été convenablement publié et les délais de recours observés. De ce fait, la publication de l'avis d'attribution définitif ne nous paraissait pas essentielle.	Aucun

Page43/52-15 DRPR01/2017/CM Réhabilitation Poste Gendarmerie Mampatim	L'absence dans le dossier des documents de passation suivants : • les lettres d'invitation des soumissionnaires ; • les lettres d'information des candidats non retenus; • la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ; les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	les lettres d'invitation aux soumissionnaires n'ont pas été transmises malheureusement. Par ignorance et par défaut d'archivage nous ne serons pas en mesure de vous envoyer les documents suivants : -les lettres d'information des candidats non retenus; -la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ; -les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive. Cette importante revue nous a permis de mieux nous former et de nous informer pour que pareilles choses ne se reproduisent.	Aucun
Page45/52-16 DRPR-02/2017/CM fournitures scolaires	L'absence dans le dossier des documents suivants : • les lettres d'invitation des soumissionnaires ; • les lettres d'information des candidats non retenus; • le procès-verbal de réception ; • la convocation des membres de la commission; • la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ; la preuve de publication de l'avis d'attribution définitive	les lettres d'invitation aux soumissionnaires n'ont pas été transmises malheureusement. Par ignorance et par défaut d'archivage nous ne serons pas en mesure de vous envoyer les documents suivants : -les lettres d'information des candidats non retenus; -la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ; -les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive. Cette importante revue nous a permis de mieux nous former et de nous informer pour que pareilles choses ne se reproduisent. Mais néanmoins nous pouvons vous faire parvenir les documents suivants : - Bon de commande - Bordereau de livraison	-Bon de commande -Bordereau de livraison

Page48/52-17 DRPR- BICYCLETTES ET CYCLOMOTEURS	<i>L'absence dans le dossier des documents suivants :</i> • les lettres d'invitation à soumissionner ; • le procès-verbal d'ouverture des plis ; • le rapport d'évaluation ; • le procès-verbal d'attribution ; • la lettre d'information des candidats non retenus ; • le procès-verbal de réception ; • le Contrat de marché ; • les convocations des membres de la commission. Les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	les lettres d'invitation aux soumissionnaires n'ont pas été transmises malheureusement. Par ignorance et par défaut d'archivage nous ne serons pas en mesure de vous envoyer les documents suivants : -les lettres d'information des candidats non retenus; -la preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance ; -les preuves de publication de l'avis d'attribution définitive. Cette importante revue nous a permis de mieux nous former et de nous informer pour que pareilles choses ne se reproduisent. Mais néanmoins nous pouvons vous faire parvenir les documents suivants : -Bon de commande -PV d'ouverture -PV d'attribution	-Bon de commande PV d'ouverture PV d'attribution
Page50/52-18 DEMANDE DE COTATION - MOBILIER ET MATERIELS ADMINISTRATIFS	l'absence dans le dossier des documents de passation suivants : • le bon de commande ou contrat ; • la lettre d'invitation ; • les factures pro-forma et définitive ; • les bordereaux de livraison.	Sur ce marché également nous ne pouvons malheureusement pas retrouver la lettre d'invitation mais les documents suivants vous seront transmis : -Bon de commande -factures pro-forma - facture définitive - Bordereau de livraison -PV de cotation	-Bon de commande -factures pro-forma - facture définitive - Bordereau de livraison -PV de cotation